

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 330

Mis en ligne le 17.04.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU TRAIL DES GYPAËTES ORGANISÉ À LOURDES LE 23 AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** la demande présentée par l'Association « Festoalies en Bigorre » en vue de l'organisation d'une course pédestre en montagne dénommée « le trail des Gypaètes », le dimanche 23 avril 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive lors de son passage sur le territoire communal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 er - Autorisations**

Monsieur Michel HAUSER, Président de l'association « Festoalies en Bigorre », est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2023, sous son entière responsabilité, une course pédestre en montagne dénommée « le Trail des Gypaètes » sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 - Parcours**

Le dimanche 23 avril 2023 à compter de 09h00, les participants au « Trail des Gypaètes » empruntent l'itinéraire suivant :

Départ fictif au foyer d'Anclades à 9h00, puis départ réel après l'intersection entre la route de Bagnères et le chemin d'Anclades puis ascension du Pic du Jer par la Couradette, descente du même pic avec traversée du boulevard du Centenaire à hauteur du passage protégé, coulée verte dans sa portion comprise entre la résidence Chanteclerc et son intersection avec l'avenue Francis Lagardère, boulevard Georges Dupierris, boulevard du Gave, pont de l'Arrouza, avenue Monseigneur Rhodain, site du Béout.

A cet effet, l'organisateur est autorisé à installer une arche de départ qui n'affecte en rien la circulation des véhicules sur la chaussée.

### **ARTICLE 3 - Sécurité**

L'organisateur protège les intersections suivantes lors du passage des concurrents par la présence d'un dispositif de signaleurs :

- o Avenue Francis Lagardère/Boulevard Georges Dupierris
- o Boulevard Georges Dupierris/Boulevard du Gave

La Police Municipale est présente pour sécuriser le départ de la course et la traversée au niveau de l'intersection entre la résidence Chanteclerc et l'avenue Francis Lagardère entre 9H30 et 10H00 le dimanche 23 avril 2023.

L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et pour réguler l'accès des véhicules liés à l'organisation sur l'espace réservé.

### **ARTICLE 4 - Assurance**

Conformément à la réglementation, l'organisateur s'engage à produire aux services des sports de la Ville de Lourdes, 48H au moins avant la date de la manifestation, le contrat de l'assurance souscrite.

En cas de manquement sur ce point, cette manifestation sportive ne pourra pas avoir lieu.

### **ARTICLE 5 - Interdictions**

Il est interdit de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, échantillons ou produits de toute sorte. Le marquage provisoire des chaussées et voies publiques est interdit.

### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

### **ARTICLE 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 9 - Dérogations**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police et de sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par les services de Police. En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Fait à Lourdes, le 13 avril 2023

le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.